



Arrêt

n° 203 342 du 2 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. MUBERANZIZA, avocat,
Avenue de la Toison d'Or 67 boîte 9,
1060 BRUXELLES,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016 par X, de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision lui refusant le visa d'entrée en Belgique et dans l'espace Schengen prise par la déléguée du ministre de l'intérieur, en date du 26/08/2016, décision qui lui a été notifiée le 23/09/2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 65.316 du 24 octobre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juin 2016, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura, une demande de visa court séjour pour une visite familiale.

1.2. Le 26 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 23 septembre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Votre volonté à quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économique au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen.

2.1. *La requérante prend un moyen unique de « la motivation inexacte, insuffisante ou contradictoire, de la violation des articles 1 à 3 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation des principes de motivation exacte, suffisante et concordante, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, ainsi que de la prise en considération de tous les éléments de la cause ».*

2.2. *Elle précise avoir les moyens pour retourner au pays d'origine, avoir réservé un billet d'avion aller-retour et ne pas avoir l'intention de rester en Belgique ou dans les Etats Schengen dans la mesure où elle a des biens immobiliers et mobiliers au pays d'origine. A cet égard, elle affirme avoir des moyens d'existence suffisants, lesquels lui ont permis de mettre ses enfants à l'école et de prendre en charge deux petits-enfants scolarisés qui vivent chez elle.*

Elle mentionne être mère de six enfants dont cinq sont encore en vie, que sa fille est la seule à vivre à l'étranger, à savoir en Belgique et qu'elle s'occupe de deux petits-enfants dont l'orpheline de sa fille décédée, laquelle est entièrement à sa charge. Dès lors, elle affirme ne pas pouvoir rester en Belgique, abandonner ses petits-enfants, dont l'une est encore scolarisée et arrêter ses activités. A cet égard, elle souligne que la décision ne peut être fondée sur des présomptions sans fondement et que, partant, elle doit être annulée étant donné qu'elle porte atteinte aux dispositions légales et principes invoqués.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut se reposer sur un pouvoir discrétionnaire et relève qu'un tel pouvoir ne peut être synonyme de pouvoir arbitraire. A cet égard, elle indique que « le formulaire de demande de visa qui contient 36 cases ne fait état d'aucune rubrique spécifique où le demandeur de visa doit exposer les raisons qui plaident pour son retour avant l'expiration de son visa » et qu'il est seulement requis que le demandeur s'engage à quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, ce qu'elle a respecté par la signature d'un engagement. Partant, elle relève que la partie défenderesse « n'explique pas que la requérante a l'habitude de ne pas tenir ses engagements ».

Dès lors, elle reproche à la décision entreprise de reposer sur une motivation qui n'est pas fondée, pertinente et adéquate dans la mesure où « le refus de visa pour la présomption que la requérante ne pourrait pas retourner dans son pays n'est pas un argument acceptable conforme aux dispositions légales relevées en marge, ni aux principes généraux du droit susmentionnés ».

En outre, elle indique avoir demandé une copie de son dossier administratif depuis le 29 septembre 2016 et avoir renouvelé cette demande deux fois sans toutefois l'obtenir. Or, elle considère que « ces données sont de nature à permettre aux requérants d'appuyer le cas échéant la pertinence de leurs requêtes ».

3. Examen du moyen.

3.1. *A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.*

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la décision entreprise a été prise en application de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (code des visas), lequel précise ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 14, § 1^{er}, d), du règlement précité dispose ce qui suit :

« Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

a) des documents indiquant l'objet du voyage;

b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;

c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen;

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du règlement précité indique également que : *« Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:*

[...]

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;

2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;

3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;

4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;

5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle. ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du règlement précité. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a considéré que la volonté de la requérante de quitter le territoire avant l'expiration du visa n'a pas été démontrée au motif que « *La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économique au pays d'origine* ».

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, édicté par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, est pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Or, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de contester utilement ce motif se limitant à faire grief à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé la décision entreprise. A cet égard, elle soutient dans sa requête introductive d'instance ne pas avoir l'intention de rester en Belgique ou dans les Etats Schengen dans la mesure où elle a des biens immobiliers et mobiliers au pays d'origine, en telle sorte qu'elle a des moyens d'existence suffisants, lesquels lui ont permis de mettre ses enfants à l'école et de prendre en charge deux petits-enfants scolarisés qui vivent chez elle, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier en sa possession et, partant, la situation concrète dont la requérante s'est prévaluée, en telle sorte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

En effet, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la requérante ayant sollicité un visa court séjour en vue d'une visite familiale a produit à l'appui de sa demande de visa la preuve d'une assurance, une annexe 3bis, une copie de passeport, un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance, une copie avec des références de billets d'avion, des extraits de compte, une lettre de sa fille et des fiches de paie, éléments pris en considération par la partie défenderesse.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en considérant, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que la volonté la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie et, partant, a permis à la requérante d'en comprendre les motifs. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en compte dans l'acte attaqué. A cet égard, l'argumentation de la requérante relative au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse et à une présomption sans fondement ne saurait être retenue dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que la requérante se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en soutenant que les documents produits permettraient notamment à la partie défenderesse de constater qu'elle dispose de moyens de subsistance nécessaires en vue de retourner au pays d'origine, ce qui ne saurait suffire à remettre en cause la légalité de la décision entreprise, la requérante étant restée en défaut de démontrer un erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En effet, la requérante ayant introduit une demande de visa court séjour ne pouvait ignorer qu'elle devait remplir les conditions du séjour sollicité et notamment de démontrer sa volonté de quitter le territoire de la Belgique avant l'expiration de son visa, *quod non in specie*. La circonstance que le formulaire visa ne contienne pas de case spécifique à cet égard ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné que la requérante ne peut ignorer le prescrit légal dont elle revendique l'application afin de se voir délivrer un visa. A cet égard, l'invocation d'un formulaire signé par la requérante établissant sa volonté de quitter le territoire n'appelle nullement un autre constat étant donné que ce document ne ressort pas du dossier administratif, le seul formulaire présent étant l'annexe 3bis. Dès lors, la partie défenderesse ne devait pas se prononcer sur le respect par la requérante de ses prétendus engagements.

Le Conseil ajoute concernant l'argumentation de la requérante relative à ses petits-enfants, aux biens immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux documents joints au présent recours que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande de visa introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision

